

## Le prélèvement à la source



Initialement prévue pour 2018, la mise en place du prélèvement à la source a été reportée au 1<sup>er</sup> Janvier 2019.

Voici une présentation des nouvelles modalités du recouvrement de l'impôt sur le revenu à compter de l'année prochaine.

01

Objectifs et modalités du prélèvement à la source

02

Le traitement des revenus de l'année 2018

*Le présent flash est basé sur la réglementation actuellement connue. Dans l'attente des précisions du législateur et de l'administration fiscale, ce flash a donc une valeur indicative.*

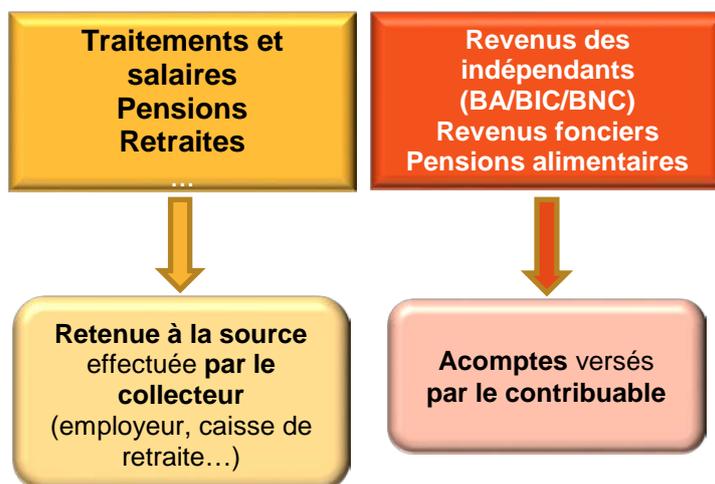
# 01 Objectifs et modalités du prélèvement à la source

## Taxation contemporaine des revenus

L'objectif du prélèvement à la source est de **supprimer le décalage d'un an** qui existe entre la réalisation d'un revenu et son imposition. Actuellement, un revenu réalisé en 2017 est imposé en 2018.

## Modalités de recouvrement

La prélèvement à la source se décompose en **2 modalités distinctes de recouvrement** selon le type de revenu perçu.



### Exemples :

*Pour un salarié*, à compter du 01/01/2019, son salaire fera l'objet d'une retenue à la source mensuelle par l'employeur qui appliquera un taux (communiqué par l'administration fiscale) sur le salaire et versera le montant obtenu à l'administration fiscale.

*Pour un bénéficiaire agricole*, l'exploitant sera prélevé mensuellement (ou trimestriellement s'il le souhaite) sur son compte bancaire personnel en fonction d'un montant calculé par l'administration fiscale.

## Calcul du taux et des acomptes

Le taux de prélèvement utilisé par le collecteur et le montant des acomptes prélevés en 2019 chez le contribuable sont **calculés par l'administration fiscale**. Elle va se baser sur les revenus figurant cette année sur votre déclaration d'impôt.

Ainsi, à partir de la mi-juillet 2018, l'administration communiquera à chaque contribuable, en fonction de sa situation personnelle, son taux et/ou le montant d'acompte applicables à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019.

### Maintien de la déclaration des revenus chaque année

Le prélèvement à la source ne supprime pas l'obligation de déclarer l'ensemble de ses revenus chaque année entre Avril et Juin.

Cette déclaration permettra de vérifier que les montants versés au titre du prélèvement à la source correspondent au montant de l'impôt sur le revenu dû. Une régularisation se déroulera donc en fin d'année, donnant lieu à un complément à verser ou à une restitution.

Le prélèvement à la source est calculé avant réductions et crédits d'impôt. Les personnes qui ne payaient pas d'impôt grâce aux réductions et crédits d'impôt, vont donc être soumises au prélèvement à la source. Elles seront remboursées à partir du mois de septembre de l'année suivante.

De plus, une mise à jour du taux et des acomptes aura lieu en septembre de chaque année, en fonction des derniers revenus déclarés.

## 02 traitement des revenus de l'année 2018

### Ce qui aurait dû se passer

A défaut d'option pour la mensualisation, vos revenus de 2018 auraient du faire l'objet de deux paiements d'acomptes provisionnels en Février et Mai 2019, puis d'un acompte définitif en Septembre 2019.

### Ce qui va se passer

Dès le 1<sup>er</sup> Janvier 2019, vos revenus 2019 vont être soumis mensuellement (ou trimestriellement non salariés, revenus fonciers) au prélèvement à la source.

Pour éviter de payer deux impôts en même temps en 2019 (le prélèvement à la source 2019 plus les acomptes provisionnels et l'acompte définitif sur revenus de 2018), un Crédit d'Impôt de Modernisation du Recouvrement (CIMR) a été créé.

Ce CIMR a pour objet de neutraliser l'impôt dû au titre des acomptes provisionnels et définitifs (cf. partie *Ce qui aurait dû se passer*).

**Attention :** seront uniquement neutralisés les revenus « non exceptionnels » soumis au prélèvement à la source (cf. schéma ci-dessous). De plus, ce CIMR ne donnera pas lieu à restitution d'impôt.

### Les options liées au prélèvements à la source

A compter de l'été 2018, vous pourrez vous rendre dans votre espace personnel sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) et réaliser différentes options.

*Pour le prélèvement des acomptes* Possibilité d'opter pour des **prélèvements trimestriels** (au lieu des prélèvements mensuels).

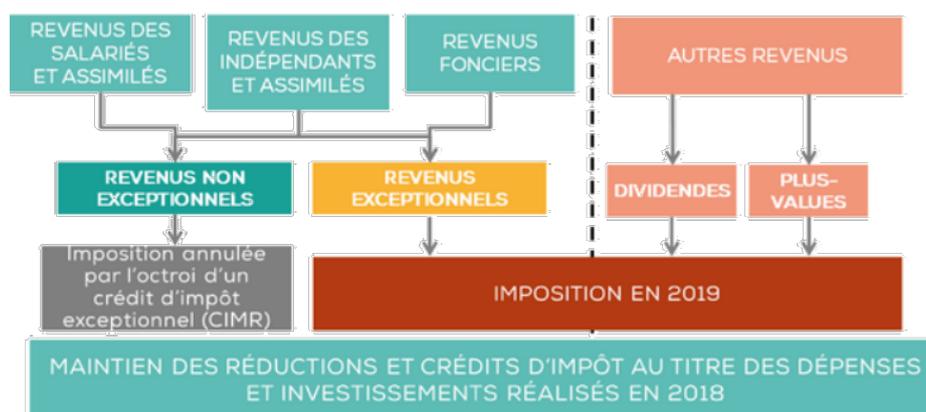
*Pour le taux de prélèvement à la source* Si vous êtes salarié, vous pourrez opter pour le **taux neutre** (déterminé en fonction d'un barème basé sur votre salaire mensuel) ;

Si vous êtes mariés ou pacsés et soumis à imposition commune, vous pourrez opter pour le **taux individualisé** : chaque membre du couple aura un taux qui lui est propre, déterminé en fonction de ses revenus personnels.

Ces options n'ont pas d'impact sur le montant de votre impôt sur le revenu et des prélèvements mensuels. Il impacte la forme et les conditions de paiement.

### Les réductions et crédits d'impôt payés en 2018

Ils conservent leur intérêt et seront remboursés par l'administration fiscale en fin d'année 2019.



***N'hésitez pas à solliciter vos comptables et conseillers du Cerfrance Aveyron pour profiter en toute sécurité de ces nouvelles mesures !***